

REPUBLIQUE TUNISIENNE

-<0>-

SECRETARIAT D'ETAT A LA
SANTÉ PUBLIQUE

-<0>-

SERVICE DES DISPENSAIRES

Tunis le 28 Mai 1968

CIRCULAIRE N° 50 X

OBJET : Précisions sur les modalités d'application de la circulaire N° 37 du 12 Avril 1968 relative à la délivrance et à la commande des médicaments dans les dispensaires.

- I/ - Les objectifs de cette circulaire sont tout d'abord précisés:
- Eviter aux malades de nombreux et inutiles déplacements en leur délivrant les médicaments là où ils passent la consultation.
 - Eviter aux malades de réclamer aux dispensaires des médicaments, prescrits dans la consultation de spécialités et non détenus par les dispensaires.
 - Eviter l'engorgement inutile des dispensaires par un grand nombre de malades qui se présentent uniquement pour la délivrance des médicaments prescrits par d'autres consultations.
 - Faire en sorte que dans la mesure du possible, chaque formation sanitaire et hospitalière supporte budgétairement les frais des médicaments qu'elle engage.
- 2/ - Précisions sur les dispositions arrêtées par la circulaire en objet

TEXTE DE LA CIRCULAIRE

1) délivrance de médicaments:

- a) Les malades qui passent des consultations dans un dispensaire recevront leurs médicaments dans ce même dispensaire.
- b) Les malades qui passent des consultations de spécialité (pneumologie et psychiatrie) dans les hôpitaux ou instituts spécialisés se feront délivrer les médicaments à prendre par voie orale pour une période de 15 jours par l'hôpital ou l'institut où s'est déroulée la consultation, les renouvellements seront assurés par le dispensaire de domiciliation du malade. Les médicaments par voie injectable seront délivrés et administrés par les dispensaires de domiciliation.
- c) Les malades qui passent des consultations autres que celles citées ci-dessus (c'est à dire cardiologie, gastro-entérologie, dermatologie, gynécologie, ...) se feront délivrer tous les médicaments par les mêmes services de consultation à l'exception des produits injectables qui seront délivrés et administrés par les dispensaires de domiciliation.
- d) Malades des services d'urgence:

Il a été constaté que des centaines d'ordonnances pour des traitements de plusieurs jours sont émises chaque semaine par messieurs les internes des services d'urgence et présentes aux dispensaires de quartier; souvent ces ordonnances ne portent aucun numéro d'enregistrement, ni celui de la carte de soins ni celui de la CNSS. Pour pallier à cette situation, il est rappelé que les malades qui se présentent aux services d'urgence des différents hôpitaux doivent recevoir si leur état de santé l'exige un traitement pour 24 H. Ils doivent se présenter par la suite à la consultation normale de leur dispensaire de quartier, ou les services de spécialité vers lesquels ils ont été dirigés. Dans tous les cas les ordonnances doivent porter le N° de la carte de soins ou de CNSS ainsi que le N° d'enregistrement à la consultation.

2) commande des médicaments

Le plus grand soin doit être apporté à l'établissement de la commande mensuelle de médicaments de chaque dispensaire; les commandes doivent être examinées et signées par messieurs les médecins responsables des dispensaires elles doivent être établies sur un imprimé portant pour chaque article le stock existant à la date de la commande et la consommation annuelle précédente. Tout stockage inutile de produits d'utilisation peu courante ou qui risquent d'être périmés, doit être évité. Plusieurs irrégularités ont par ailleurs été signalées, auxquelles il convient de mettre un terme.

3) Personnel secondaire de la Santé Publique, Interne des Hôpitaux

Un fichier médical spécial avec indication du diagnostic et traitement, doit être tenu dans les services de consultations à l'intention de ces catégories de personnel. Une ordonnance émise et enregistrée dans les formes réglementaires doit être établie pour permettre la délivrance de médicaments. Les médicaments par voie injectable seront administrés dans les services hospitaliers et ne seront pas délivrés en totalité aux bénéficiaires. Pour les agents relevant d'un autre hôpital ou d'une région, une attestation justifiant la qualité d'agent de la Santé Publique sera exigée.

4) Etudiants:

Pour éviter l'utilisation de carnets de la sécurité sociale périmés par des anciens étudiants qui ont terminé ou interrompu leurs études il est recommandé d'exiger la carte de l'étudiant de l'année en cours.

Par ailleurs comme pour les catégories citées au paragraphe précédent, les produits et médicaments à prendre par voie injectable ne seront pas délivrés en totalité et en main propres des bénéficiaires mais doivent être administrés par les services hospitaliers ou les dispensaires du choix du bénéficiaire.

5) Ordonnances:

Les ordonnances délivrées sur feuilles volantes sont supprimées. Elles doivent être remplacées par des ordonnances détachées d'un registre modèle quittancier à souche qui doivent être imprimées et réparties dans les différents centres de consultations, elles doivent être établies par l'infirmier chargé des inscriptions et jointes à la fiche médicale qui passe à la consultation du médecin qui y portera les prescriptions ainsi que sa signature.

6) Ci-joint un modèle de la fiche de liaison et un modèle de quittancier d'ordonnances médicale.

COMMENTAIRE ET PREVISION

RIEN A SIGNALER.

Afin de simplifier la tenue de la comptabilité de médicaments des pharmacies il est recommandé à ces services de consultation (phisiologie et psychiatrie) de délivrer aux malades deux ordonnances, la première pour un traitement de 15 jours à délivrer par le pharmacien de l'établissement et la deuxième pour le reste du traitement soit deux mois et demi à délivrer par les dispensaires de domiciliation par les hôpitaux de rattachement quant il s'agit de produits à "dérogation".

Il est précisé que dans le cas où un malade est adressé avec une fiche de liaison pour une pareille consultation par un médecin et en cas où ce malade relève d'une autre formation hospitalière ou sanitaire le médecin de la consultation de spécialités délivrera au malade une autre fiche de liaison portant les indications de diagnostics et de traitement conseillé.

Il appartient alors au médecin traitant d'établir au malade une ordonnance adéquate, et de lui faire délivrer les médicaments nécessaires.

Il convient d'exiger la fiche de liaison pour toutes les consultations spécialisées des hôpitaux qui deviennent ainsi des consultations du 2ème degré. sauf cas d'urgence.

X

Le secrétaire d'Etat à la Santé Publique
Signé: Mohamed EL HEDI KHEFACHA